DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

▪▪▪▪▪▪▪▪▪▪▪

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2004/043

NOTE COMMUNE N° 3/2004

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 47 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 relatives à l'exonération des opérations d'achat avec l'engagement de revente des valeurs mobilières et des effets de commerce de la taxe sur la valeur ajoutée.

R E S U M E

Exonération des opérations d'achat avec l'engagement de revente des valeurs mobilières et des effets de commerce de la taxe sur la valeur ajoutée

1) La loi n°2003-49 du 25 juin 2003 a fixé le cadre juridique des opérations d'achat avec l'engagement de revente des valeurs mobilières et des effets de commerce.

2) Sont considérés **des intérêts, les revenus résultant de la différence entre le prix de revente et le prix d'achat** des valeurs mobilières et des effets de commerce et ce en application des dispositions de l'article 11 de la loi susvisée.

3) L'article 47 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 a prévu **l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des intérêts** provenant des opérations d'achat avec l'engagement de revente des valeurs mobilières et des effets de commerce.

4) Les dispositions de l'article 47 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 susvisée entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2004 et ce en vertu des dispositions de l'article 105 de la même loi.

L'article 47 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 a prévu l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des intérêts provenant des opérations d'achat avec l'engagement de revente des valeurs mobilières et des effets de commerce réalisées dans le cadre de la loi n°2003-49 du 25 juin 2003 relative aux opérations d'achat avec l'engagement de revente des valeurs mobilières et des effets de commerce.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions de l'article 47 susvisé.

I. CADRE JURIDIQUE DES OPERATIONS D'ACHAT AVEC L'ENGAGEMENT DE REVENTE DES VALEURS MOBILIERES ET DES EFFETS DE COMMERCE

La loi n°2003-49 du 25 juin 2003 relative aux opérations d'achat avec l'engagement de revente des valeurs mobilières et des effets de commerce a institué un nouveau mécanisme de financement qui consiste en « l'achat des valeurs mobilières et des effets de commerce à un prix convenu à la date de l'achat, qui comprend obligatoirement et irrévocablement respectivement, l'engagement du vendeur de racheter les valeurs mobilières et les effets de commerce objet de l'opération et l'engagement de l'acheteur de les lui rétrocéder à une date et à un prix convenu à la date d'achat ».

Par ailleurs, l'article 11 de la même loi a prévu que sont considérés des intérêts les revenus résultant de la différence entre le prix de revente et le prix d'achat des valeurs mobilières et des effets de commerce.

En outre, la loi n°2003-49 susvisée a prévu que:

- les **banques** exercent l'activité d'achat avec l'engagement de revente des **valeurs mobilières**. Cependant, les **établissements financiers** et **les intermédiaires en bourse** peuvent être autorisés par le Ministre des finances pour l'exercice de ces opérations ***(article 3) ;***
- les opérations d'achat avec l'engagement de revente des **effets de commerce** s'effectuent exclusivement entre **les banques** ***(article 4) ;***
- le Trésor Public peut effectuer des opérations d'achat avec l'engagement de revente portant sur des titres d'emprunt de l'Etat, sous certaines conditions ***(article 5)***.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2004

Dans le cadre de l'harmonisation du régime fiscal en matière de TVA des différents mécanismes de financement, l'article 47 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 a prévu l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des intérêts provenant des opérations d'achat avec l'engagement de revente des valeurs mobilières et des effets de commerce.

L'exonération couvre les revenus résultant de la différence entre le prix de revente et le prix d'achat des opérations d'achat avec l'engagement de revente des valeurs mobilières et des effets de commerce, en application des dispositions de l'article 11 de la loi n°2003-49 susvisée.

Compte tenu de ce qui précède, sont exonérés de la TVA les intérêts provenant:

- des opérations d'achat avec l'engagement de revente des valeurs mobilières effectuées par les banques, les établissements financiers ou les intermédiaires en bourse autorisés à effectuer ces opérations conformément à la législation en vigueur ;

- des opérations d'achat avec l'engagement de revente des effets de commerce effectuées entre les banques.

Toutefois demeurent hors champ d'application de la TVA les opérations d'achat avec l'engagement de revente portant sur des titres d'emprunt de l'Etat, effectuées par le Trésor public dans le cadre des dispositions de la loi n°2003-49 susvisée.

III. DATE D'APPLICATION DES NOUVELLES MESURES

Les dispositions de l'article 47 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2004, et ce conformément aux dispositions de l'article 105 de la même loi.

LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK